

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 10 février 2017 modifiant l'arrêté du 27 avril 2011 fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie

NOR : INTJ1703586A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 13-1 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2011 modifié fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 22 de l'arrêté du 27 avril 2011 susvisé, le mot : « militaire » est supprimé.

Art. 2. – A l'article 23 de l'arrêté du 27 avril 2011 susvisé, la phrase suivante : « d'admission, à l'exception de l'épreuve d'entretien avec le jury pour laquelle toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire » est supprimée.

Art. 3. – Les dispositions du III de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III. – Nature, forme et programmes des épreuves d'admission

« Les épreuves d'admission comprennent :

« – une épreuve orale d'entretien avec le jury (25 minutes d'entretien ; coefficient 7) ;

« – l'épreuve physique gendarmerie (coefficient 3).

« 3.1. Epreuve d'entretien avec le jury

« Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury s'appuyant sur un dossier professionnel préalablement déposé ou transmis par voie postale (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le candidat auprès du service organisateur du concours à une date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours. Le dossier est transmis au jury par le service organisateur.

« Le fait de ne pas respecter les formalités et délais de transmission du dossier professionnel entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat hors délai ne sera prise en compte.

« Le jury a toute latitude pour élargir la discussion.

« Elle vise à mettre en valeur l'aptitude du candidat à l'état de sous-officier de gendarmerie au regard de ses acquis de l'expérience professionnelle durant son activité de volontaire dans les armées servant dans la gendarmerie nationale, titulaire du diplôme de gendarme adjoint, d'adjoint de sécurité de la police nationale, de militaire des forces armées autres que la gendarmerie nationale servant en vertu d'un contrat, ou encore de réserviste de la gendarmerie nationale.

« Le modèle de dossier est disponible sur le site internet de la gendarmerie nationale : www.legendarmerierecrite.fr.

« Les inventaires de personnalité et l'entretien avec le ou les psychologues constituent une aide à la décision des groupes d'examineurs.

« 3.2. Epreuve physique gendarmerie

« Il s'agit d'un parcours d'obstacles destiné à tester le potentiel physique du candidat dans des situations qu'il est susceptible de rencontrer dans un contexte opérationnel. Il est réalisé en tenue de sport.

« Les conditions de déroulement et le barème de cette épreuve sont définis en annexe IV du présent arrêté. »

Art. 4. – Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur
des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ